



OUVERTURE D'UNE ENQ
EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE – AVAP
(Site patrimonial remarquable)

REF: E-0-5

Arrêté n°2019-281

Le Maire de la Commune du Faou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 28 ;

Vu le Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (articles D.642-1 à R.642-29 relatifs à l'AVAP) ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 à L.642-10 concernant l'AVAP et L.612-1 et suivants concernant la CRPS ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 et R.11-14 concernant l'enquête publique et article R.11-9 concernant le commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2015 prescrivant l'élaboration d'une AVAP, créant la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP) et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2018 arrêtant le projet d'AVAP ;

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées mise en œuvre à compter du 21 février 2018 et portant sur le projet d'AVAP de la Commune du FAOU ;

Vu les pièces du dossier relatif aux Personnes Publiques Associées, notamment l'avis du Préfet du Finistère ainsi que l'absence d'observations de certaines Personnes Publiques Associées ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2018 ;

Vu la décision n°2018-005897 du 22 mai 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse n°MRAe 2019-007277 du 24 septembre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne ;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 par laquelle le Tribunal Administratif de RENNES a désigné Monsieur Jean-Luc PIROT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

Considérant que les projets d'AVAP mis à l'étude avant le 8 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L642.1 à L621.10 du Code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Commune du FAOU va procéder à une enquête publique relative au projet de création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, à LE FAOU (LE FAOU et RUMENGOL).

ARTICLE 2 - PERSONNE RESPONSABLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La personne responsable de projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le Maire, Monsieur Marc PASQUALINI.

ARTICLE 3 - DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique sur le projet de création d'une Aire de Valorisation du Patrimoine de Le Faou se déroulera sur 33 jours consécutifs du lundi 14 octobre 2019 (9h00) au vendredi 15 novembre 2019 (16h30).

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Luc PIROT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

L'AVAP a pour objet de protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager de la commune du FAOU, dans le respect du développement durable. L'AVAP sera une servitude d'utilité publique qui sera annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le dossier d'AVAP se compose des pièces suivantes :

1. Rapport de présentation des objectifs de l'aire et ses annexes :
 - Diagnostic de l'AVAP
 - Report du cadastre Napoléonien de 1845 au cadastre en vigueur
 - Plan de datation
2. Plans règlementaires
 - Périmètre et secteurs de l'AVAP
 - Plan règlementaire d'ensemble
 - Plan règlementaire du centre du FAOU
 - Plan règlementaire de RUMENGOL
 - Cahier des hameaux et écarts
3. Règlement
4. Délibérations, comptes rendus CL-AVAP, rapport CRPS

ARTICLE 6 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'AVAP n'a pas été dispensée d'évaluation environnementale par décision de l'Autorité Environnementale du 22 mai 2018, suite à un examen au cas par cas. Le diagnostic environnemental figure au dossier AVAP – Diagnostic de l'AVAP – Chapitre E. Par information du 24 septembre 2019 (n°MRAe 201-007277), la MRAe Bretagne a indiqué n'avoir pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier, reçu le 24 juin 2019, sur la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Le Faou. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Cette information :

- a été notifiée à la personne publique responsable ;
- sera jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ;
- sera mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 7 - SIÈGE ET PERMANENCES DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Le Faou, Place aux Foires – 29590 LE FAOU.

ARTICLE 8 - REGISTRE D'ENQUÊTE, CONSULTATION DU DOSSIER ET RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie du FAOU pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Un poste informatique permettra une consultation libre du dossier d'enquête en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier mis en ligne sur le site Internet de la Commune. Il peut être consulté au format papier et numérique en Mairie, siège de l'enquête publique. De même, les observations et propositions peuvent être adressées :

- par courrier postal à : Mairie du FAOU – Place aux Foires – 29590 LE FAOU.

- par courrier électronique, pour la durée de avap@mairielefaou.fr

en précisant la mention « enquête publique relative à la création de l'AVAP » et « à l'attention du commissaire enquêteur ». Ces observations et propositions seront publiées sur le site Internet de la Commune et portée au registre de l'enquête publique.

ARTICLE 9 - PERMANENCES ET ACCUEIL DU PUBLIC PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur assurera 5 permanences et recevra le public selon les modalités suivantes :

- lundi 14 octobre 2019 matin de 09h00 à 12h00,
- mercredi 23 octobre 2019 matin de 09h00 à 12h00,
- mardi 29 octobre 2019 après-midi de 13h30 à 16h30
- jeudi 7 novembre 2019 matin de 09h00 à 12h00,
- vendredi 15 novembre 2019 après-midi 13h30 à 16h30.

ARTICLE 10 - INFORMATION ET COMMUNICATION AU PUBLIC

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la Mairie dès affichage du présent arrêté, ou obtenir des informations auprès de Monsieur le Maire du FAOU, responsable de l'élaboration de l'AVAP.

Les informations relatives à l'enquête publique de création de l'AVAP peuvent également être consultées :

- sur le site Internet de la Commune du FAOU : <http://www.lefaou.bzh> en rubrique Administration communale ► Aménagement Urbanisme ► AVAP ;
- sur un poste informatique dédié en mairie de Le Faou ;
- en version papier en mairie de Le Faou.

ARTICLE 11 - CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le Maire et lui remettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le Maire pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 - RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre, au Maire du FAOU et à la Présidence du Tribunal Administratif de Rennes, le dossier accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

ARTICLE 13 - CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

A l'issue de l'enquête et pendant un an, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Mairie du FAOU aux jours et heures habituels d'ouverture au public (cf. article 8 à compter de sa transmission à la Commune du FAOU).

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables, pendant 1 an, sur le site Internet de la Commune du FAOU et en Mairie.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

Les résultats de l'enquête et les avis des personnes publiques associées seront présentés à la commission locale de l'AVAP qui émettra un avis sur les suites à donner au dossier et les éventuelles modifications à apporter.

Le dossier sera ensuite transmis au Préfet du Finistère qui devra donner son avis d'AVAP dans un délai de deux mois, avant une validation définitive du dossier par le Conseil Municipal du FAOU.

ARTICLE 15 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis au public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet de la Commune et tous supports dématérialisés employés par la Commune.

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches à la Mairie de Le FAOU.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis dans les espaces suivants : en Mairie (2 affiches), dans la salle du conseil municipal (1 affiche), à la bibliothèque municipale (2 affiches), dans la salle Yves NOUVEL (1 affiche), dans la salle multifonctions (1 affiche), dans la venelle des écoles (1 affiche), dans la salle Daniélou de Rumengol (1 affiche) et sur le site Internet de la Commune.

Ces affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 16 – RECOURS

Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes sis 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (décret n°2018-251 du 6 avril 2018).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux du Maire dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – UDAP du Finistère,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'Île de Crozon et de l'Aulne Maritime,
- Monsieur le Directeur - Agence Gheco BERGER-WAGON,

A Le Faou, le 25 septembre 2019.

Le Maire
Marc PASQUALINI

